



## Arrêt

**n° 143 927 du 23 avril 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision du 17 juin 2014. (OQT – annexe 13)* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juin 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 131 325 du 13 octobre 2014 rejetant la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GRIBOVSKI *loco* Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 juin 2010.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 76 074 du 28 février 2012 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 8 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Par courrier recommandé du 29 mars 2014, réceptionné par la commune de Molenbeek-Saint-Jean le 31 mars 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi.

1.5. En date du 17 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

### « MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.*

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 3° + art. 74/14 §3, 3°: est considéré par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ou par son délégué, M. Motta, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 08.05.2014 à ce jour du chef de tentative de meurtre. »*

1.6. En date du 2 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, lui notifiée le 7 octobre 2014. Le recours en annulation introduit par la partie requérante contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, en son arrêt n° 143 926 du 23 avril 2015.

1.7. Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.8. A la même date, la partie défenderesse a également pris à son égard une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), lui notifiée le jour même. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 143 925, prononcé le 23 avril 2015 par le Conseil de céans.

## 2. Intérêt au recours

2.1. A l'audience, la partie requérante a été interrogée sur son intérêt au présent recours, dans la mesure où le 7 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire (dans le cadre de l'annexe 13septies qui lui a été délivrée) et que cette nouvelle mesure d'éloignement n'a nullement été attaquée devant le Conseil de

céans, de sorte qu'elle est devenue définitive. La partie requérante s'est contentée de se référer à sa requête introductive d'instance à cet égard.

La partie défenderesse a, quant à elle, demandé de constater l'irrecevabilité du présent recours pour défaut d'intérêt.

2.2. Le Conseil observe, qu'indépendamment de la question de savoir si l'ordre de quitter le territoire postérieur est ou non de nature confirmative, cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) du 7 octobre 2014 n'a fait l'objet d'aucun recours de la part de la partie requérante, de sorte qu'il présente un caractère définitif.

Le Conseil n'aperçoit, dès lors, pas l'intérêt de la partie requérante à contester l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, il y a lieu de constater que, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire postérieur de l'ordonnancement juridique.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Le Conseil rappelle également que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.3. Il y a, dès lors, lieu de conclure que l'intérêt au recours de la partie requérante concernant la décision querellée, n'est plus actuel, de sorte que le recours est irrecevable.

2.4. A titre surabondant, à supposer que le Conseil doive examiner si la partie requérante conserve un intérêt au présent recours, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la partie requérante allègue d'une violation de l'article 8 de la CEDH, faisant en substance valoir que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle était encore pendante au moment de la prise de la décision querellée et dans laquelle il avait invoqué sa vie familiale en Belgique. Le Conseil observe toutefois que la partie requérante n'a nullement intérêt à cette argumentation, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour du requérant a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 2 octobre 2014, dans laquelle les éléments soulevés au regard de l'article 8 de la CEDH ont été pris en considération.

La partie requérante invoque également la violation de l'article 6 de la CEDH. Le Conseil rappelle à cet égard qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la Loi précitée ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

2.5. Au vu de ce qu'il précède, il se confirme qu'en l'absence de grief défendable, la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est dès lors irrecevable.

### **3. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE